

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE**

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES**

AUDIENCE DU 26.10.2017  
PRESIDENTE : HELENE BUSIDAN  
DECISIONS RENDUES LE 7.12.17

PLAIGNANT(S)	MEDECIN MIS EN CAUSE	GRIEFS	DISPOSITIF
ECHELON LOCAL DU SERVICE MEDICAL DE MARSEILLE	<b>MEDECIN GENERALISTE</b>	<p>L'étude d'activité du Dr T, médecin généraliste à Marseille s'est déroulée sur la période allant du 01/01/2014 au 30/06/2014, et ferait ressortir deux types d'anomalies :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Une activité quotidienne et hebdomadaire dont la cadence ne paraît pas compatible avec les définitions de la consultation et de la visite telles que prévues dans les dispositions générales de la NGAP, ni avec le maintien de la qualité et de la sécurité des soins.</li><li>- Des actes non motivés par le praticien, dont l'opportunité est suspecte et laissant supposer une activité abusive.</li></ul> <p>Le service Médical de Marseille demande à la Section des Assurances Sociales que soit prononcée l'une des sanctions prévues par l'article L.145-2 du Code de la Sécurité Sociale, avec publication.</p>	<b>1 AN DONT 8 MOIS AVEC SURSIS</b>

ECHELON LOCAL DU SERVICE  
MEDICAL DE TOULON

ET  
CPAM DU VAR

**MEDECIN GENERALISTE**

Le **Dr G**, a été contrôlé par le Service Médical de Toulon sur la période allant du 01/01/2014 au 02/07/2015.

L'analyse d'activité de ce praticien a été motivée par une activité atypique en visites de nuit.

A cette occasion, le Service Médical aurait constaté les anomalies suivantes :

- Facturations de consultations, visites et majorations de déplacement non justifiées par l'état du patient (non-respect art. L162-2-1 du CSS et art. R 4127-8 du CSP)
- Non-respect des conditions de prise en charge de produits inscrits à la LPP
- Facturations de majorations de nuit non justifiées (non-respect art. R 4127-29 du CSP et art. 14 des dispositions générales de la NGAP)
- Facturations de plusieurs visites et majorations de déplacement, un même jour, à plusieurs membres d'une même famille résidant au même domicile (non-respect art. R 4127-29 du CSP et art. 16 des dispositions générales de la NGAP)
- Facturations d'indemnités kilométriques non justifiées (non-respect art. R 4127-29 du CSP et art. 13 C des dispositions générales de la NGAP)

**En 2009, ce médecin a été sanctionné par une interdiction de donner des soins aux assurés durant 6 mois dont 4 mois avec sursis.**

Le service Médical de Toulon et la Caisse d'Assurance Maladie du Var demandent à la Section des Assurances Sociales que soit prononcée l'une des sanctions prévues par l'article L.145-2 du Code de la Sécurité Sociale.

**4 MOIS DONT 2 AVEC SURSIS**

**PUBLICATION PENDANT 1 MOIS  
DANS LES LOCAUX DE LA CPAM DU  
VAR**